



REGLEMENT 2005

Première partie: plan de prévoyance WR (maintien de l'assurance de risque des chômeurs)

Conforme à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2005 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance WR. Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle définies dans les Dispositions générales du règlement. Vous pouvez vous procurer les Dispositions générales (= 2e partie du règlement) auprès de l'agence compétente.

La forme masculine du terme est utilisée dans le présent document pour faciliter la lecture et désigne implicitement les personnes des deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées.....	3
Art. 1	Cercle des personnes assurées	3
Art. 2	Admission dans le cercle des personnes assurées	3
Chapitre 2	Bases de calcul.....	3
Art. 3	Age déterminant, âge de la retraite	3
Art. 4	Salaire assuré	3
Art. 5	Taux de conversion	3
Chapitre 3	Prestations de prévoyance.....	3
Section 1	Prestations de vieillesse.....	3
Art. 6	Rente de vieillesse	3
Section 2	Prestations en cas d'invalidité	3
Art. 7	Rente d'invalidité	3
Art. 8	Rente pour enfant d'invalidé	4
Art. 9	Exonération du paiement des cotisations	4
Art. 10	Adaptation à l'évolution des prix	4
Section 3	Prestations en cas de décès	4
Art. 11	Rente de conjoint	4
Art. 12	Rente d'orphelin	5
Art. 13	Adaptation à l'évolution des prix	5
Chapitre 4	Libre passage.....	5
Art. 14	Prestation de sortie	5
Art. 15	Prolongation de la couverture d'assurance.....	5
Chapitre 5	Encouragement à la propriété du logement.....	5
Art. 16	Versement anticipé et mise en gage.....	5
Chapitre 6	Financement	5
Art. 17	Cotisation annuelle.....	5

Chapitre 1 Personnes assurées

(cf. chapitre 2 des Dispositions générales)

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les personnes qui bénéficient d'indemnités journalières de l'assurance chômage et qui cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès ont la possibilité de maintenir leur prévoyance, conformément à l'art. 47 LPP, au moyen de ce plan, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la LPP et qu'elles ne puissent pas non plus s'affilier à titre facultatif à une autre assurance LPP.

Art. 2 Admission dans le cercle des personnes assurées

¹ La couverture de prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par l'agence.

² Lors de son admission dans la Fondation, chaque personne assurée reçoit un certificat de prévoyance contenant les données la concernant.

Chapitre 2 Bases de calcul

(cf. chapitre 3 des Dispositions générales)

Art. 3 Age déterminant, âge de la retraite

¹ L'âge déterminant pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

² L'âge de la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire (hommes) ou le 64e anniversaire (femmes).

Art. 4 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.

Art. 5 Taux de conversion

¹ Les taux de conversion sont fixés par le conseil de fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données.

² Les dispositions conformes à la LPP doivent toujours être respectées.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

(cf. chapitre 4 des Dispositions générales)

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 6 Rente de vieillesse

Aucune prestation de vieillesse n'est due.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 7 Rente d'invalidité

¹ La rente d'invalidité est due généralement dès la perception de la rente d'invalidité de l'AI.

- ² Le calcul de la rente d'invalidité se fonde sur l'avoir qui se compose:
- a. de l'avoir de vieillesse que la personne assurée a acquis avant le début de la présente assurance, et
 - b. de la somme des bonifications de vieillesse futures, conformément à la LPP, sans les intérêts, pour les années manquantes entre le début de l'assurance et l'âge de la retraite, selon l'art. 3.
- ³ Si la personne assurée est devenue invalide au sens de l'AI, le montant de la rente d'invalidité est défini en fonction de cet avoir déterminant et du taux de conversion valable pour cette personne à la date de son départ en retraite, conformément à l'art. 5.
- ⁴ Le montant de la rente d'invalidité est le résultat de la conversion de l'avoir selon l'al. 2 au moyen du taux de conversion au sens de l'art. 5.
- ⁵ L'obligation de la Fondation de fournir des prestations cesse lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 40%, au plus tard cependant quand la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou décède.

Art. 8 Rente pour enfant d'invalidé

- ¹ Une rente pour enfant d'invalidé est due en même temps que la rente d'invalidité pour autant que la personne assurée a des enfants justifiant le droit à la rente.
- ² La rente pour enfant d'invalidé s'élève à 20% de la rente d'invalidité en cours.

Art. 9 Exonération du paiement des cotisations

- ¹ Les personnes en incapacité de travail sont exonérées de l'obligation de cotiser trois mois après le début de leur incapacité de travail et jusqu'à sa suppression, en fonction de leur degré d'incapacité de travail.
- ² Pour chaque nouveau cas d'incapacité de travail, le délai d'attente recommence à courir depuis le début. En revanche, si, au cours de la même année, la personne se retrouve en incapacité de travail pour les mêmes raisons (récidive), les jours pris en compte au titre de l'incapacité de travail précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en considération.

Art. 10 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP. La Fondation peut compenser le droit à l'adaptation des parties LPP à l'évolution des prix par un droit à des prestations subobligatoires.

Section 3 Prestations en cas de décès

Art. 11 Rente de conjoint

- ¹ La rente de conjoint est due lorsqu'une personne assurée mariée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.
- ² Le montant de la rente de conjoint est égal:
- a. en cas de décès d'une personne assurée active, à 60% de la rente d'invalidité assurée;
 - b. en cas de décès d'une personne invalide, à 60% de la dernière rente d'invalidité versée.
- ³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie si une rente est versée au conjoint divorcé.

Art. 12 Rente d'orphelin

¹ La rente d'orphelin est due lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et laisse des enfants ayants droit.

² Le montant de la rente d'orphelin est égal:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active, à 20% de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'une personne invalide, à 20% de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 13 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP. La Fondation peut compenser le droit à l'adaptation des parties LPP à l'évolution des prix par un droit à des prestations surobligatoires.

Chapitre 4 Libre passage

(cf. chapitre 5 des Dispositions générales)

Art. 14 Prestation de sortie

Aucune prestation de sortie n'est due à la personne assurée qui quitte ce plan de prévoyance.

Art. 15 Prolongation de la couverture d'assurance

Après sa sortie, la personne assurée demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Fondation pour les risques de décès et d'invalidité. Si elle est engagée dans le cadre d'un nouveau contrat de travail avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Chapitre 5 Encouragement à la propriété du logement

(cf. chapitre 6 des Dispositions générales)

Art. 16 Versement anticipé et mise en gage

Il n'est pas possible de demander un versement anticipé ni la mise en gage des prestations de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Chapitre 6 Financement

(cf. chapitre 7 des Dispositions générales)

Art. 17 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle servant au financement des droits aux prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge légal de la retraite est définie en pourcentage du salaire assuré (cf. règlement relatif aux cotisations).



Tableaux pour le plan de prévoyance WR

Règlement relatif aux cotisations

La cotisation annuelle servant au financement des droits aux prestations d'invalidité et aux prestations pour survivants jusqu'à l'âge légal de la retraite s'élève à 5,9% du salaire assuré.

Conformément à la décision du conseil de fondation du 9 juin 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux cotisations. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

Taux de conversion

A partir du 1er janvier 2005, le taux de conversion en vigueur est de 6,8% pour les femmes et pour les hommes atteignant l'âge de la retraite, soit respectivement 64 et 65 ans. Par dérogation, les personnes nées entre 1939 et 1948 se verront appliquer les taux de conversion suivants:

Année de naissance	Femmes	Hommes	Année de naissance	Femmes	Hommes
1939	-	7,20%	1944	7,10%	7,05%
1940	-	7,15%	1945	7,00%	7,00%
1941	7,20%	7,10%	1946	6,95%	6,95%
1942	7,20%	7,10%	1947	6,90%	6,90%
1943	7,15%	7,05%	1948	6,85%	6,85%

Conformément à la décision du conseil de fondation du 9 juin 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier les taux de conversion. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.